



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 3 mars 1983, à 10 h.

Président : M. OTUNNU (Ouganda)  
puis : M. BARAKAT (Jordanie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite).

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels bureau E. 6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/16 à 20, 22 et Add.1, 33, 43, 47, 51 à 53, 55; E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38, L.48, L.53; E/CN.4/1983/NGO/2, 4, 8 à 15, 21, 25, 27 à 31, 38, 39, 41, 42 et 45).

1. M. CANKOREL (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse, dit que sa précédente intervention avait pour seul objet de faire contrepoids à la réponse de l'administration chypriote grecque dont il est fait état dans l'annexe I au rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1983/33) et rétablir ainsi l'équilibre au sujet de la situation à Chypre. Il a simplement fait observer que ce n'était pas pour la Turquie que Chypre avait été envahi en 1974; mais, vu la réaction hostile d'un membre de la Commission, qui semble vouloir rendre la Turquie responsable de cette tragédie, il tient à donner d'autres preuves à l'appui de sa précédente intervention.
2. Le 19 juillet 1974, l'archevêque Makarios, qui était alors le chef des Chypriotes grecs, a informé le Conseil de sécurité que le coup d'état du 15 juillet 1974 fomenté par les Grecs n'était pas une affaire intérieure, mais une invasion, en violation flagrante de l'indépendance et de la souveraineté du peuple chypriote. Il a déclaré que l'invasion continuerait aussi longtemps que des officiers grecs resteraient à Chypre et qu'elle avait des conséquences douloureuses pour tous les Chypriotes, grecs ou turcs. Le 29 novembre 1982, le Secrétaire général du parti communiste chypriote grec a déclaré, dans les colonnes du journal chypriote grec Haravgi que pendant le coup d'état de la Grèce, les insurgés avaient éliminé de nombreux Chypriotes turcs et en avaient même enterré vivants. Il y a encore des charniers de Chypriotes turcs dans le nord de Chypre.
3. Dans un livre publié par la femme du Ministre chypriote grec de l'éducation sur la situation avant l'intervention de la Turquie, l'auteur a déclaré que personne ne s'attendait à ce que les événements n'engendrent une guerre fratricide et elle a cité un médecin qui racontait comment les soldats grecs avaient ordonné aux médecins de l'hôpital général de Nicosie, sous la menace des armes, de soigner certains patients et pas d'autres. Dans des articles de journaux datés du 16 au 19 juillet 1974, on pouvait lire que certaines personnes auraient préféré que la Turquie intervienne et l'avaient suppliée de le faire.
4. Telles étaient les conditions dans lesquelles les forces armées turques avaient eu à intervenir à Chypre. Le représentant chypriote grec semble avoir oublié que les accords de Londres et de Zurich de 1959 et 1960 - dont la Turquie est garante en vertu du Traité de garantie - régissent la situation à Chypre et il semble avoir oublié aussi le sort de dizaines de milliers de Chypriotes turcs, qui ont été contraints de fuir leur patrie en raison des actes de répression commis par l'administration chypriote grecque avant 1974 - ce qui est certainement ce qui relève le plus des délibérations de la Commission sur Chypre. La déclaration hostile du représentant chypriote ne sert en rien les entretiens intercommunautaires sur Chypre, qui sont le seul moyen de parvenir à résoudre le problème.

5. M. ADJOYI (Togo) dit que les pays du monde semblent avoir perdu de vue leur résolution de pratiquer la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres conformément aux buts de la Charte. Il est difficile de comprendre le comportement de certains pays, qui se refusent à pratiquer la tolérance à vivre en paix avec les autres dans un esprit de bon voisinage ou à encourager le respect des droits de l'homme pour tous partout dans le monde et qui prétendent pourtant donner des leçons aux autres membres de la Commission à ce sujet. Il est difficile aussi de comprendre comment, en dépit de tout ce que l'on dit des droits de l'homme, on peut encore refuser d'aider les peuples qui luttent pour le droit à la vie, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à un certain bien-être social. Comme l'a dit le Président du Togo, il y a lieu de se demander si les droits de l'homme signifient le droit de mourir de faim, d'ignorance et de maladie, et si la liberté d'expression a un sens pour ceux qui n'ont jamais appris à lire et à écrire. Il faut garantir à tous les êtres humains des conditions de vie vraiment humaines, mais la solidarité internationale indispensable à cette fin n'existe pas.

6. On peut constater, une fois encore, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour à l'étude, que les positions à l'égard des situations examinées sont très tranchées et que, suivant un rituel bien établi, les membres de la Commission dénoncent les violations des droits de l'homme commises dans certaines régions, alors qu'ils gardent le silence lorsqu'elles ont lieu ailleurs, sans proposer de solutions concrètes. Il semble même que l'intention soit surtout de faire l'éloge de son propre groupe politique et d'humilier les autres.

7. La Commission doit saisir l'occasion que lui offre l'examen du point de l'ordre du jour à l'étude pour diagnostiquer les causes profondes des violations des droits de l'homme et préconiser des remèdes propres à renforcer le rôle qui incombe à l'ONU pour atteindre l'un des buts essentiels que lui assigne la Charte. Dans la déclaration qu'il a faite à la Commission à l'ouverture de la session, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a replacé ce rôle dans sa juste perspective. La délégation togolaise accueille avec satisfaction la proposition tendant à désigner des commissaires régionaux aux droits de l'homme et les mesures que le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a déjà prises pour donner suite à la résolution 37/200 de l'Assemblée générale. Les mesures envisagées ne seront que l'un des maillons d'une longue chaîne de dispositions visant à renforcer l'autorité morale et le pouvoir de persuasion de l'organisation qui, comme l'a récemment dit le Secrétaire général, devraient amener les dirigeants des nations du monde à admettre l'idée qu'ils ont plus à perdre qu'à gagner en ne respectant pas les droits de l'homme.

8. L'action des Nations Unies concernant les violations des droits de l'homme serait grandement facilitée si les Etats pouvaient dépasser certaines considérations égoïstes nationales et chercher à résoudre les problèmes de façon durable dans un esprit vraiment objectif. Les travaux des commissaires régionaux et des rapporteurs spéciaux n'en seraient que plus efficaces et ces derniers ne se heurteraient plus à la mauvaise volonté et à l'hostilité. Tous les Etats, et les Etats membres de la Commission en particulier, doivent créer un climat de confiance mutuelle, libre de toute considération politique et idéologique, pour s'attacher à l'aspect purement humanitaire des situations et reconnaître que les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent sont l'affaire de tous. Il ne faut pas accorder une importance démesurée aux violations commises dans certaines régions et ne rien dire de violations parfois plus graves qui sont commises ailleurs; toutes les violations doivent être dénoncées de la même manière.

9. Ainsi, de nombreuses délégations ont parlé de la situation en Pologne. Si la Commission veut être objective, force lui est de constater que des violations beaucoup plus graves se produisent dans d'autres parties du monde, en Afghanistan et au Kampuchea, par exemple, où les droits de l'homme ne pourront être pleinement restaurés que lorsque toutes les troupes étrangères se seront retirées. De même, dans les territoires occupés de Palestine, la restauration des droits de l'homme passe nécessairement par un règlement auquel l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, doit participer. La situation en Bolivie, au Chili et en El Salvador est si inquiétante que des envoyés spéciaux, des représentants spéciaux ou des rapporteurs spéciaux ont dû être désignés pour faire rapport à leur sujet, encore que, dans le cas de la Bolivie, il semble y avoir des perspectives d'amélioration depuis que le gouvernement actuel est entré en fonction. La situation au Guatemala n'est guère meilleure et elle est inquiétante aussi en Iran, où les exécutions se poursuivent, en particulier les exécutions des membres de la communauté bahai'ie. Le rapport sur la question (E/CN.4/1983/33) est un document important, qui pourrait devenir un instrument de travail pour le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer des moyens appropriés de coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés.
10. Les violations des droits de l'homme prennent des formes nombreuses et variées, allant du déni des droits syndicaux et de la liberté d'expression et de mouvement aux persécutions religieuses et aux massacres collectifs. Il est difficile de concentrer son attention sur les violations relativement peu répandues et ne pas tenir compte des violations massives comme celles qui découlent des politiques colonialistes, néocolonialistes et de l'apartheid. Ainsi, la cause du peuple namibien, qui lutte pour sa liberté sous la conduite du SWAPO, son seul représentant légitime, mérite une attention particulière. Il faut que tous les pays, y compris ceux qui constituent le groupe de contact, cherchent une solution au problème en dehors de toutes considérations politiques égoïstes, car, il faut encore le souligner, tous les pays ont plus à perdre qu'à gagner en perpétrant des violations des droits de l'homme ou en ne voulant pas en tenir compte. La politique d'apartheid est l'une des plus abominables des violations et ceux qui la soutiennent, volontairement ou involontairement, dénie en fait à la population non blanche d'Afrique du Sud l'exercice de ses droits légitimes. La situation en Afrique du Sud et en Namibie aurait dû être condamnée avec la même véhémence que l'ont été des violations commises ailleurs; il est indispensable que la communauté internationale montre qu'elle n'y est pas indifférente en donnant effet aux résolutions pertinentes des Nations Unies.
11. La plupart des obstacles à l'exercice des droits de l'homme sont le fruit du colonialisme et du néocolonialisme, qui trouvent leur expression dans les comportements et les politiques racistes et dans le mépris du droit de tous les peuples à la liberté, à la sécurité et au développement. Toutes ces violations sont contraires aux principes et aux buts de la Charte et aux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents. Il est plus que jamais nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme s'efforce de sensibiliser davantage la communauté internationale aux violations des droits de l'homme et à la nécessité de respecter les droits de l'homme et les principes de la Charte, pour que tous puissent jouir du droit au développement pacifique. Tous les Etats, grands ou petits, doivent conjuguer leurs efforts pour assurer que les droits de l'homme seront véritablement exercés.
12. M. LIGAIRI (Fidji) dit qu'il est du devoir de la Commission de chercher à comprendre les causes des violations des droits de l'homme et d'encourager les pays à coopérer aux mesures qui sont prises pour défendre la cause des droits de l'homme.

Il est déplorable qu'il existe encore des situations dans lesquelles des gens disparaissent sans laisser de traces ou sont persécutés parce qu'ils défendent les droits de l'homme ou pour des motifs de race ou de croyance. Tous les pays devraient bien voir que tout régime qui réprime les droits de sa population s'expose à essuyer tôt ou tard la colère de cette dernière; les gouvernements qui violent encore délibérément ces droits devraient tenir compte des exemples récents. Quant à la Commission, elle doit reconnaître que son devoir n'est pas seulement de dénoncer les violations flagrantes, mais aussi d'aider les gouvernements qui succèdent à d'autres à rétablir les droits de l'homme en redressant les torts que ces violations avaient causés. Il n'a jamais été facile de reconstruire et de réorganiser; il importe donc que les Nations Unies fournissent une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et aident les pays "sinistrés" à rétablir leurs traditions de liberté et de démocratie.

13. Les injustices créées par les nombreuses formes de violation des droits de l'homme, en particulier la répression des aspirations légitimes des peuples, sont l'une des grandes menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Des communautés religieuses et raciales et des groupes politiques sont persécutés; ce sont même des nations entières qui sont privées de leur droit inaliénable à l'autodétermination parce qu'elles sont sous le joug du colonialisme ou d'une domination étrangère ou qu'elles subissent l'occupation de troupes étrangères. Dans certaines régions, des groupes minoritaires sont éliminés sans pitié, victimes de préjugés ou au nom de l'unité nationale; dans d'autres, les populations sont forcées de fuir au-delà des frontières ou des mers, venant grossir les énormes problèmes de personnes déplacées et de réfugiés. Et les divers rapports dont est saisie la Commission font état d'exécutions sommaires et arbitraires, de tortures, de détentions sans jugement, d'intolérance religieuse et de persécutions.

14. La Commission, et l'Organisation dans son ensemble, ont fait le maximum pour élaborer, à l'usage des nations, un code de conduite applicable en matière de droits de l'homme. Il s'en faut pourtant de beaucoup que soient vraiment respectées les normes auxquelles les Etats Membres ont souscrit. Les droits de l'homme doivent être respectés partout et sans condition; les méconnaître est en effet en soi une cause de tension à l'intérieur des pays et entre pays. Depuis la deuxième guerre mondiale, les violations des droits de l'homme commises dans les pays ont été cause de souffrances bien plus grandes que celles qu'engendrent les conflits entre Etats, comme le montrent les rapports; l'opportunisme politique n'a que trop souvent empêché l'Organisation de réagir à des violations flagrantes des droits de l'homme et son crédit risque fort d'en pâtir.

15. Si le dévouement à la cause des droits de l'homme pouvait se mesurer en paroles, l'exercice de ces droits ne poserait plus guère de problèmes. La liste impressionnante des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission montre bien à quel point les droits de l'homme sont malmenés et violés dans de nombreuses parties du monde; elle montre aussi combien sont nombreux les pays dont les citoyens, individuellement et collectivement, sont privés de leurs droits fondamentaux. C'est, à bien des égards, une mise en accusation de la Commission et de l'Organisation dans son ensemble puisque la différence entre les paroles et les actes traduit un manque de véritable engagement. Le ton acrimonieux des débats fait que les questions vraiment importantes sont perdues de vue.

16. Il est devenu presque rituel de montrer du doigt certains pays dans lesquels seraient commises des violations flagrantes des droits de l'homme. Il est certainement louable de reprocher leurs imperfections à des Etats en particulier, mais c'est leur faire affront que de ne pas s'en prendre à ceux qui, discrètement mais délibérément, privent leurs propres citoyens de l'exercice des droits de l'homme, sans compter que cela ne cadre pas avec la réputation d'impartialité, d'objectivité et de constance de la Commission. Le monde ne manque pas de nobles qualités; ce qui manque, c'est la volonté politique de faire le nécessaire pour que les droits de l'homme soient pleinement exercés partout au lieu de faire l'objet de paroles belles, mais creuses.

17. M. ZAVALONKA (Pologne) dit que l'examen du point de l'ordre du jour à l'étude est pour la Commission une occasion de faire un large tour d'horizon, allant de la situation dans les territoires arabes occupés à celle qui règne en Afrique du Sud. La question est influencée non seulement par le colonialisme d'antan, mais aussi par le néocolonialisme d'aujourd'hui. Le néocolonialisme, le racisme, la domination étrangère, les tentatives faites pour déstabiliser les régimes élus, l'hégémonie ou l'occupation étrangère s'accompagnent toujours de violations des droits de l'homme, qui commencent généralement dans le pays de ceux qui les commettent. C'est pourquoi les droits de l'homme sont violés en Namibie, dans la patrie des Palestiniens et dans de nombreux pays de l'hémisphère occidental, en particulier dans ceux qui subissent l'influence des Etats-Unis.

18. Plus un pays de cette région est lié aux Etats-Unis, plus les violations des droits de l'homme y sont graves; la situation en El Salvador en est un exemple typique. Depuis le 15 octobre 1979, date à laquelle la junte a pris le pouvoir, des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sont perpétrées en grand nombre dans ce pays, comme l'a signalé le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1983/20), dans lequel il parle d'attentats contre la vie humaine, de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants, d'ingérences dans la vie privée et de violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques. La rapport donne aussi des détails sur le traitement brutal dont font l'objet les prisonniers politiques du régime. En 1979, des membres de la force publique ou d'organisations armées agissant avec l'aval du gouvernement ont commis plus d'un millier d'assassinats politiques; il y en a eu plus de 8.000 en 1980, plus de 12.000 en 1981 et près de 6.000 en 1982. Le but est de terroriser la population pour mieux la soumettre. Les tribunaux ont fait preuve d'une passivité surprenante face à ces événements; à ce qu'on sache, aucune des poursuites intentées pour des violations des droits de l'homme n'a donné lieu à une condamnation. La situation est telle que les arrivées de réfugiés dans les autres pays d'Amérique latine sont constantes; près de 250.000 personnes ont déjà fui.

19. L'administration américaine cherche à justifier son aide militaire au régime salvadorien en affirmant, par exemple, comme l'a fait le Secrétaire d'Etat adjoint aux affaires interaméricaines le 14 décembre 1981, que le nombre de cas de morts violentes, non compris les morts au combat, avait diminué de plus de la moitié depuis l'année précédente et en affirmant aussi, comme au mois de janvier 1983, que si les Etats-Unis cessaient d'aider le régime salvadorien à lutter contre les insurgés gauchistes, ils n'atteindraient pas leur "but : réaliser des réformes". L'administration américaine a en outre certifié, dans le rapport qu'elle a présenté au Congrès en 1983, que le Gouvernement salvadorien avait suffisamment amélioré sa politique en matière de droits de l'homme et fait progresser les réformes économiques et politiques pour qu'une aide économique et militaire lui soit accordée. Il est clair que le "but" des Etats-Unis

s'entend des visées impérialistes de ce pays; il est clair aussi que les violations des droits de l'homme qui sont commises en El Salvador sont dues à l'aide matérielle et politique que les Etats-Unis apportent au régime en place.

20. La décision qu'ont prise les Etats-Unis de continuer à aider militairement El Salvador à une époque de guerre civile montre bien que les besoins de la population salvadorienne sont le cadet de leurs soucis. L'intervention des Etats-Unis dans ce pays fait fi des résolutions 35/192, 36/155 et 37/185 de l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions correspondantes de la Commission; elle encourage la violation continue du droit de la population salvadorienne à choisir librement son avenir et empêche le rétablissement de la paix et de la sécurité et l'instauration de la démocratie.

21. Aucun pays au monde n'a utilisé les droits de l'homme à des fins politiques comme l'ont fait les Etats-Unis; aucun autre pays ne s'est autant permis d'imposer ses propres normes en matière de droits de l'homme à la communauté internationale - à l'encontre des intérêts humanitaires communs et des valeurs universellement reconnues. Pour le Gouvernement américain, les droits de l'homme sont un instrument, qui sert à fustiger certains pays et à en soutenir d'autres sous couvert de considérations humanitaires. Leur attitude à l'égard des violations des droits de l'homme en El Salvador est conforme à leur pratique constante d'imposer leurs vues aux autres. Mais leurs sermons sont sujets à caution et l'application du "rêve américain" en El Salvador ne pourra être qu'un cauchemar pour la population de ce pays.

22. La délégation polonaise condamne les responsables des violations incessantes des droits de l'homme en El Salvador et ceux qui s'en font les complices; elle déplore le fait que le régime en place dans ce pays reste sourd aux appels que lui lance la communauté internationale pour qu'il mette un terme à la violence. La Pologne exprime sa solidarité avec la population salvadorienne et l'appuie dans la lutte qu'elle mène pour son émancipation; elle soutient le droit du peuple salvadorien à poursuivre le développement économique, social et culturel de son choix sans ingérence extérieure. La communauté internationale doit continuer à suivre de près la situation en El Salvador; tout doit être fait pour mettre fin à la situation existante, qui révèle des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme et met en danger la paix dans la région.

23. M. CHOWDHURY (Bangladesh) rend hommage à l'envoyé spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie et aux rapporteurs spéciaux pour leurs intéressants rapports, dans lesquels ils ont mis en lumière les principes universellement reconnus par les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les mots "où qu'elle se produise dans le monde", qui figurent dans l'intitulé du point de l'ordre du jour, signifient que, là où il y a de la misère ou de la souffrance, où que ce soit dans le monde, la Commission use de son influence pour remédier à la situation. C'est pour atteindre cet objectif que les membres de la Commission se rassemblent chaque année et ils devraient être en mesure d'y parvenir si chacun y met du sien.

24. Les principes fondamentaux régissant les droits de l'homme ont été énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le fait que les gouvernements ont envoyé des représentants à la Commission pour exposer la situation qui règne dans leur pays montre bien qu'ils prennent la Commission au sérieux et qu'ils ont pris note des résolutions qu'elle a adoptées.

25. Le rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) expose la situation qui règne dans plusieurs pays en ce qui concerne les violations des droits de l'homme les plus fondamentaux, à savoir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Ce principe, qui est aussi consacré dans la Charte, a été accepté par tous les Etats Membres et l'Organisation s'est efforcée de fixer en termes précis des règles de conduite civilisées pour guider les Etats sans violer le principe primordial de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

26. Le droit à la vie suppose le droit à un jugement équitable, qui comprend la possibilité, pour l'accusé, d'être assisté de l'avocat de son choix et des tribunaux absolument indépendants. Exécuter quelqu'un sans l'avoir jugé équitablement est une violation flagrante des droits de l'homme. Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution dans laquelle il qualifie les exécutions sans jugement équitable "d'extra-légales" et l'Assemblée générale les a condamnées en termes non équivoques. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la situation en Afrique du Sud, où le régime d'apartheid cause depuis des années la mort d'innombrables Africains et continue à perpétrer des crimes monstrueux contre l'humanité. Il est grand temps que la communauté internationale prenne des mesures efficaces pour mettre fin à cette situation.

27. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs a brossé, avec objectivité et humanité, un tableau peu encourageant d'un monde dans lequel des populations entières sont forcées de quitter leur patrie. Les Nations Unies doivent fournir toute l'assistance voulue à ces populations et un mécanisme permanent est indispensable pour faire face aux situations de ce genre lorsqu'elles se produisent. Le Rapporteur spécial a fait à ce sujet plusieurs recommandations qui méritent de retenir l'attention de la Commission. Il faut aussi mettre en place un système efficace permettant de suivre les situations de telle sorte que la communauté internationale puisse agir rapidement pour soulager le sort des réfugiés.

28. Mme OGATA (Japon) dit que le point 12 de l'ordre du jour fait intervenir toute la série de mécanismes que la Commission a mis en place au cours des dix années précédentes pour répondre aux violations des droits de l'homme. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers, il a été très utile que la Commission puisse envoyer des émissaires dans divers pays, ce qui lui a permis, sur la base de leurs rapports, de se faire une opinion sur la situation qui y régnait et d'arrêter les moyens propres à y améliorer la jouissance des droits de l'homme.

29. La délégation japonaise note avec satisfaction qu'il règne toujours un climat de confiance mutuelle entre le Gouvernement salvadorien et le Représentant spécial. Elle rend hommage au Gouvernement salvadorien pour avoir eu le courage d'autoriser le Représentant spécial à revenir dans le pays, ce qui est d'autant plus méritoire qu'il n'avait pas toujours été satisfait des mesures que les Nations Unies avaient prises auparavant. Le Représentant spécial a constaté que le Gouvernement désirait manifestement que les droits de l'homme soient mieux respectés à tout moment dans le pays. La volonté déclarée du Gouvernement de coopérer avec le Représentant spécial et avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les autres faits nouveaux positifs doivent être encouragés par la Commission puisque, sans la coopération du Gouvernement, elle ne peut espérer améliorer la situation des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit. Néanmoins, le Représentant spécial a déclaré dans son rapport qu'en 1982, des violations graves, massives et persistantes des droits de l'homme avaient encore été commises et que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

ne pourrait être améliorée que par la mise en place de réformes progressives, au nombre desquelles la réforme agraire, qui ne peut se faire que dans un climat de véritable paix sociale. Comme l'a fait observer le Représentant spécial, la paix civile est aussi une condition préalable à la restauration du respect des droits civils et politiques et au renforcement des droits économiques, sociaux et culturels. Ce n'est donc pas au seul Gouvernement salvadorien qu'il faut demander de faire le nécessaire pour garantir le respect des droits de l'homme, comme l'ont fait jusqu'ici les résolutions des Nations Unies. Il semble en effet s'efforcer déjà de garantir le respect des lois, des principes moraux et des droits de l'homme, par exemple en donnant des instructions appropriées à tous les membres des forces armées et des forces de sécurité. Les diverses factions qui recourent souvent à la force devraient elles aussi s'abstenir de tout acte d'agression de nature à causer la mort de civils. Il est à espérer que, par l'effet combiné des efforts du Gouvernement et de la coopération de ces factions, le respect des droits de l'homme ne tardera pas à être effectivement restauré.

30. Le Gouvernement bolivien a continué à coopérer avec la Commission et a réagi favorablement aux recommandations de l'Envoyé spécial en adhérant, en 1982, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs autres instruments des Nations Unies. Mme Ogata a pris note avec satisfaction des conclusions formulées par l'Envoyé spécial au paragraphe 103 de son rapport (E/CN.4/1983/22) et elle est convaincue que, si le Gouvernement reste dans la bonne voie, la situation des droits de l'homme ne pourra que s'améliorer rapidement encore davantage. Elle pense, comme l'Envoyé spécial, que le dossier de la Bolivie peut désormais être considéré comme classé. Les Nations Unies doivent néanmoins continuer à aider le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en lui fournissant des services consultatifs.

31. Il est regrettable que la Commission n'ait pas nommé de rapporteur spécial pour étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala et qu'en conséquence, elle ne dispose pas d'un rapport de fond pour servir de base à ses débats. Mme Ogata croit comprendre que le Gouvernement guatémaltèque est disposé à coopérer avec la Commission. Les renseignements dont il est fait état dans la note du secrétariat donnent à penser que la Commission devrait se préoccuper de la situation des droits de l'homme dans ce pays et qu'il faudrait l'étudier à fond pour s'en faire une idée précise. Il faudrait donc désigner un rapporteur spécial dès que possible. La Commission devrait en outre coopérer aux mesures que prend l'Organisation des Etats américains pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Guatemala.

32. Le rapport sur la situation en Pologne (E/CN.4/1983/18) n'est pas entièrement satisfaisant en raison du fait que le Secrétaire général adjoint n'a pas bénéficié de la coopération du Gouvernement pour obtenir des renseignements de première main. La loi martiale a été suspendue et plusieurs mesures positives ont été prises, mais la délégation japonaise a le sentiment que les droits civils du peuple polonais restent soumis à des restrictions considérables. Il semble, par exemple, que seuls les syndicats qui sont approuvés par le Gouvernement peuvent avoir des activités syndicales. Dans ces conditions, il faut étudier encore la situation. La délégation polonaise ne pourra ajouter foi à ce que le Gouvernement polonais dit de la situation des droits de l'homme en Pologne tant qu'il continuera à **refuser de** coopérer et elle lui demande instamment de donner à la Commission la possibilité de recueillir sur place les renseignements qui lui permettront de se faire une opinion.

33. Les deux études thématiques sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) et sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1503) ont le mérite de concentrer l'attention sur des aspects précis des violations des droits de l'homme sans désigner les pays dans lesquels elles sont commises. Elles devraient donc aider la communauté internationale à rechercher des solutions à ces deux problèmes.

34. L'étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs a déjà retenu l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Elle a fait apparaître clairement pour la première fois la nature complexe des causes profondes des études de population et elle est unique en son genre en ce qu'elle traite de grandes catégories de personnes - réfugiées, personnes déplacées, travailleurs migrants et personnes en quête d'asile - qui franchissent les frontières nationales. Il est nécessaire de prendre, en faveur des personnes qui quittent leur pays d'origine, pour quelque raison que ce soit, des mesures juridiques aussi bien qu'humanitaires pour garantir leurs conditions de vie et leurs droits de l'homme. La Commission doit se préoccuper de la phase préalable aux départs, pendant laquelle des mesures peuvent être prises pour prévenir les violations des droits de l'homme de nature à engendrer des exodes massifs, aussi bien que de la phase postérieure au départ, pendant laquelle la question de la protection des droits de l'homme doit être prise en considération. En ce qui concerne la prévention, la Commission doit rechercher les moyens de faire face aux situations de troubles et étudier la possibilité d'envoyer des rapporteurs spéciaux ou des groupes de travail. En tout état de cause, la Commission doit procéder dans un esprit absolument humanitaire. En ce qui concerne la protection de ceux qui ont déjà franchi les frontières nationales, de nouvelles règles et de nouvelles mesures devraient être prévues pour protéger leurs droits de l'homme et leurs conditions de vie. A cet égard, il y aurait lieu de tenir compte des propositions qui ont été faites en 1981 à la réunion du Comité exécutif du HCR au sujet des normes minimums applicables au traitement des personnes en quête d'asile qui ont déjà été temporairement admises dans un pays. Toutefois, comme les exodes massifs imposent d'énormes contraintes aux pays d'accueil, il faut aussi prendre en considération les conditions qui leur sont propres.

35. Dans un esprit de solidarité internationale, le Japon est venu en aide aux réfugiés d'Indochine, d'Afghanistan, du Moyen-Orient et d'Afrique par l'intermédiaire de diverses organisations internationales. Il a l'intention de participer pleinement aux efforts que fait la Commission pour trouver les moyens qui permettront le mieux d'assurer que les droits de l'homme sont respectés en cas d'exode massif.

36. La délégation japonaise considère le rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires comme un travail préliminaire à l'étude qui demandera nécessairement plus de temps. Elle comprend que le Rapporteur spécial ait dû fixer une date pour sélectionner les renseignements à inclure dans le rapport, mais elle estime qu'une limite de deux ans est insuffisante, car elle risque d'exclure des cas qui auraient contribué à faire la lumière sur la question. La délégation japonaise préférerait que le problème soit abordé sous un angle plus général et elle espère que le Rapporteur spécial fondera ses conclusions sur des faits survenus au cours d'une plus longue période, sans nécessairement nommer les pays en cause. En ce qui concerne les instruments internationaux en vigueur qui pourraient s'appliquer à la prévention des exécutions sommaires et arbitraires, le Rapporteur spécial a déjà énuméré ceux qui ont été adoptés par les Nations Unies et par les organisations régionales. Il est naturellement d'une importance vitale de poursuivre les travaux relatifs au projet de convention contre la torture et

autres peines ou traitements dégradants. La délégation japonaise aimerait savoir quelles sont les lacunes qui existent pour que la Commission sache sur quoi elle doit faire porter ses efforts à l'avenir.

37. La difficulté en ce qui concerne la question des exécutions sommaires ou arbitraires est que le mutisme des autorités gouvernementales rend les enquêtes internationales pratiquement impossibles. Bien qu'il n'y ait pas de solution en vue, la délégation japonaise accepterait que le mandat du Rapporteur spécial soit prorogé d'un an pour lui permettre de terminer son étude en se fondant sur des renseignements plus nombreux et plus dignes de foi; la Commission serait ainsi à même de mieux apprécier la portée des mesures à prendre.

38. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que les avocats portent généralement aux nues ceux d'entre eux qui sont capables de bâtir une défense solide pour une cause qui ne l'est pas. C'est ce que vient de faire le représentant de la Pologne. Mais il y a lieu de rappeler les récents événements de Pologne et de s'en tenir aux faits au lieu de pérorer. Le représentant de la Pologne s'est parfois laissé emporter au-delà de ce qui sépare la réalité de la fiction, mais la Pologne n'est pas si éloignée et 1981 n'est pas si loin dans le temps que l'histoire du mouvement Solidarité soit déjà oubliée.

39. Solidarité, qui comptait 9,3 millions de membres - soit plus de 40 pour cent de la population adulte de la Pologne - était un mouvement pacifique, qui demandait un changement pacifique. Le représentant de la Pologne a déclaré que ce mouvement cherchait à renverser et à détruire par la force l'ordre légal du pays. Quelle force? Des mains nues contre des baïonnettes, des tanks et des canons? Et comment un mouvement représentant une proportion aussi forte de la population a-t-il pu être dissous aussi rapidement et avec si peu de pertes, si ce n'est parce qu'il n'était absolument pas armé? Le représentant de la Pologne a dit que Solidarité avait cherché à détruire l'Etat polonais et qu'il avait engendré l'anarchie et le chaos et démoralisé la population. Or, c'est le contraire qui est vrai. N'importe quel observateur indépendant qui a suivi l'évolution de la situation pendant les quinze mois qui ont précédé le mois de décembre 1981 confirmera que le moral des Polonais pendant cette période n'avait jamais été aussi bon depuis 33 ans. Ce que Solidarité demandait, et que les autorités polonaises ont accordé, étaient quelques-unes - même pas toutes - des libertés garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour le peuple polonais, goûter cette liberté nouvellement acquise avait été une expérience vraiment exaltante.

40. Jusqu'au 13 décembre 1981, la paix civile a régné en Pologne. L'air était à la vie, à la joie et à une nouvelle vision de l'avenir, un avenir de liberté individuelle. Toute la nation polonaise a été emportée par cet élan entièrement pacifique vers la liberté individuelle et le renouveau spirituel. Rien, absolument rien, n'indique que l'Etat polonais ait été menacé de l'intérieur, par Solidarité moins que par tout autre. Pour expliquer le tour de vis du 13 décembre, le représentant polonais a invoqué la menace d'une catastrophe nationale, l'instinct de préservation de la nation et le fait que la Pologne ne peut se permettre de laisser l'histoire se répéter. Il n'a pas eu tort sur ce point, car la Pologne, le 13 décembre, a couru le risque d'être envahie une fois de plus par les Russes. Les dirigeants politiques avaient tout lieu de redouter des menaces de l'étranger, car la Pologne avait déjà eu affaire à ce genre de menaces.

41. A la fin du dix-huitième siècle, le peuple polonais a été privé de son indépendance et son territoire a été divisé entre ses voisins, dont l'un était la Russie tsariste. A deux reprises, en 1830 et en 1863, la Pologne s'est révoltée contre ses oppresseurs colonialistes russes. Les deux révoltes ont été réprimées dans le sang et la Pologne est restée occupée pendant tout le dix-neuvième siècle. Après la première guerre mondiale, l'indépendance de la Pologne a été suivie, en 1920, par une guerre entre la Pologne et l'Union soviétique. Dix-neuf ans plus tard, lorsqu'a éclaté la deuxième guerre mondiale, la Pologne a de nouveau été envahie à la suite du Pacte germano-soviétique et elle a été divisée entre l'Allemagne nazie et l'Union soviétique. Après la guerre, la nation polonaise a connu une brève période de liberté lorsque Stanislaw Mikolajczyk était premier Ministre, mais il y a été rapidement mis fin par l'imposition, en 1947, d'une des formes les plus brutales de répression stalinienne. La Pologne était encore une fois dominée par Moscou.

42. Le peuple polonais n'est pas resté passif après la mort de Staline. En 1956, en 1970 et en 1980, il s'est fait entendre et, à chaque fois, les liens du totalitarisme ont été desserrés. Mais, au début de 1981, les autorités polonaises les ont resserrés plus que l'Union soviétique n'était disposée à l'admettre et ordre a été donné de les resserrer ou de s'exposer à une invasion soviétique. Et c'est exactement pour la raison historique qu'a invoquée le représentant de la Pologne - éviter une autre occupation russe de la Pologne et un retour au statut de colonie russe - que le général Jaruzelski a proclamé ce qu'il a appelé à juste titre l'état de guerre, de guerre contre le peuple polonais.

43. L'Union soviétique n'a pas laissé la Pologne forger son destin. La doctrine de la souveraineté limitée chère à Brejnev a été invoquée et la Pologne a été menacée du sort qu'avait déjà connu la Hongrie, la Tchécoslovaquie et l'Afghanistan. Le tour de vis n'a pas été donné pour faire face à une situation d'urgence; toutes les affiches et tous les avis utilisés par les autorités polonaises dans le cadre de la loi martiale au mois de décembre 1981 avaient été imprimés en Union soviétique deux mois plus tôt. Ce qui est extraordinaire dans le cas des événements du 13 décembre 1981, c'est que la loi martiale avait été imposée pour satisfaire à la demande d'une puissance étrangère.

44. Les mesures qu'il a fallu employer pour écraser le mouvement Solidarité sont différentes de celles qui sont utilisées aujourd'hui pour réprimer toute forme de dissidence pacifique. La situation est en fait bien pire qu'elle ne l'était un an plus tôt. Alors qu'avant 1982, il avait fallu proclamer l'état de guerre pour que certaines mesures répressives puissent être appliquées, aujourd'hui, les lois polonaises ordinaires ont été modifiées de façon à autoriser le Gouvernement à prendre de telles mesures sans avoir à recourir à ce moyen. La répression est donc solidement ancrée dans la loi.

45. C'est ainsi qu'ont pris fin vingt-cinq années de libéralisation progressive et la Pologne subit de nouveau un système de gouvernement manifestement contraire aux aspirations du peuple polonais. Il ne se passe guère de jours sans que l'on apprenne que les autorités polonaises ont pris de nouvelles mesures pour serrer la vis et faire disparaître les derniers vestiges de liberté, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon un article paru dans le numéro daté du 12-13 février 1983 du Neue Zürcher Zeitung, l'opinion publique polonaise interprète les derniers événements comme un durcissement de la politique gouvernementale et des représentants du Gouvernement reconnaissent plus ou moins ouvertement que l'idée est de réduire encore plus la liberté d'action du peuple polonais.

46. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne), prenant la parole pour un point d'ordre, dit que, lorsque sa délégation a fait une déclaration sur le point à l'étude, le représentant des Etats-Unis l'a interrompue sous prétexte que le sujet de l'intervention ne relevait que de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Dans le cas présent, c'est le représentant des Etats-Unis qui aborde des sujets qui ne relèvent pas de l'ordre du jour à l'étude et il devrait être rappelé à l'ordre.

47. Le PRESIDENT donne lecture du paragraphe 2 de l'article 43 du règlement intérieur et rappelle aux représentants qu'ils examinent le point 12.

48. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il était déclaré aussi dans l'article que la soumission du régime Jaruzelski au tout-puissant maître soviétique ...

49. M. SOKALSKI (Pologne), prenant la parole pour un point d'ordre, dit que les représentants doivent désigner par leur nom les pays souverains dont ils parlent.

50. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement polonais n'a jamais été appelé autrement dans les interventions de sa délégation. Mais il est en train de citer un article de journal, ce qui est une pratique courante à la Commission.

51. M. SOKALSKI (Pologne), prenant la parole pour un point d'ordre, dit qu'il n'est pas de mise de citer des journaux dans un organe qui s'occupe de questions sérieuses et des affaires d'Etats souverains.

52. Le PRESIDENT dit que la Commission a pour pratique d'autoriser les représentants à citer leurs sources à condition de ne pas s'écarter du langage parlementaire utilisé à la Commission.

53. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), reprenant le résumé de l'article, dit qu'il y est indiqué que la soumission du régime Jaruzelski au tout-puissant maître soviétique est encore plus grande qu'elle ne l'était à la fin de l'époque de Brejnev; depuis qu'Andropov est au pouvoir. La situation a changé au détriment de la Pologne; l'emprise s'est resserrée et les exigences sont plus insistantes et plus cyniques. L'article fait un récit détaillé de la dernière campagne de répression entreprise par la police polonaise et termine en disant que la politique de reprise en main avait commencé par les ouvriers rebelles et que, maintenant qu'ils étaient à demi paralysés, c'était au tour de leurs alliés - les artistes, les intellectuels et les étudiants. A titre d'exemple, M. Schifter cite un autre article récemment paru dans le même journal, faisant état des pressions exercées sur l'Association des auteurs polonais pour les obliger à se conformer à la nouvelle façon de penser et d'écrire.

54. Il a été dit à la Commission que toute mesure qu'elle prendrait serait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat membre de l'Organisation. Tel serait le cas si elle demandait au général Jaruzelski de modifier l'orientation suivie par son gouvernement. Mais personne n'a proposé à la Commission de le faire. Les délégations, à la Commission, formulent des observations, expriment leurs préoccupations et veillent à ce que l'évolution des situations soit suivie. La résolution relative à la Pologne dont la Commission est saisie est libellée en des termes bien plus modérés que cela n'est le cas d'autres résolutions qui ont été adoptées jusqu'ici. Les délégations espèrent par ce biais exercer une pression morale pour obtenir un changement pour le mieux. Une telle initiative relève certainement de la compétence de la Commission.

55. Quant à savoir si le résultat escompté sera obtenu, c'est-à-dire si les droits de l'homme seront mieux respectés en Pologne, l'intérêt et la préoccupation exprimés par la Commission sont, plus qu'autre chose, ce qui incitera les autorités à faire preuve de retenue dans l'exercice de leurs pouvoirs et les amènera finalement à rétablir des conditions telles que le peuple polonais ne sera plus privé comme il l'est aujourd'hui des droits de l'homme garantis dans les instruments internationaux. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de la Pologne, la résolution n'est pas anti-polonaise; c'est la contribution la plus positive que la Commission puisse apporter à la cause des droits de l'homme en Pologne.

56. Le représentant de la Pologne a accusé "l'actuelle Administration des Etats-Unis" de lancer une offensive contre la Pologne. S'il a voulu appeler l'attention sur le fait que l'actuelle Administration des Etats-Unis n'est que temporairement en place, il a entièrement raison. Le peuple américain a la possibilité de choisir tous les quatre ans une nouvelle Administration, librement élue, mais une fois qu'elle est en place, elle parle au nom du pays pendant quatre ans et c'est ce qu'elle fait maintenant sur la question dont s'occupe la Commission. Si le représentant de la Pologne a voulu dire que les avis sont partagés, aux Etats-Unis, au sujet de la Pologne, il se trompe. L'opinion publique dans son ensemble approuve la politique que suivent les Etats-Unis à l'égard de la Pologne et si le peuple polonais pouvait s'exprimer librement sur le sujet, il ne fait aucun doute qu'il l'approuverait aussi. La politique n'est pas dirigée contre la Pologne ni contre le peuple polonais. Ce que les Etats-Unis ne peuvent admettre, c'est l'actuelle répression dirigée contre le peuple polonais sur ordre de Moscou.

57. Le représentant de la Pologne a fait allusion aux motifs qui incitent les Etats-Unis à exprimer leur préoccupation au sujet de la situation qui règne en Pologne. Les Etats-Unis ont toujours respecté la ligne de partage de l'Europe fixée après la deuxième guerre mondiale, mais cela ne signifie pas qu'ils ne se réjouissent pas des progrès qui peuvent être réalisés en Europe de l'Est vers une société plus ouverte. Ce qui est dramatique dans ce qui s'est passé en Pologne le 13 décembre 1981, c'est que les progrès réalisés en 25 ans vers un plus grand respect des droits de l'homme ont été réduits à néant d'un trait de plume. Cet événement touche le peuple polonais et tous les autres peuples, car les sociétés ouvertes sont les meilleurs garants de la paix.

58. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) dit que la Commission peut débattre éternellement de la question de savoir si les situations examinées au titre du point 12 le sont par intérêt légitime, pour des raisons idéologiques ou pour des raisons politiques. Un tel débat est vain, puisqu'une fois que les sujets sont inscrits à l'ordre du jour, la Commission doit les examiner, quelles que soient les raisons pour lesquelles elle en a été saisie. Chacun d'eux a été un motif de préoccupation internationale et a troublé la conscience morale et humanitaire de la communauté internationale.

59. La délégation mexicaine ne s'est jamais opposée à ce que la Commission examine un sujet auquel tenait un Etat membre ou un groupe d'Etats membres, mais sans que cela préjuge en rien le fond de l'affaire. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être examinées tant que la Commission peut faire avancer la cause des droits de l'homme et il doit être mis fin à leur examen lorsque la situation est réglée ou qu'il apparaît, à l'analyse, qu'il n'y a pas lieu de l'étudier. Ainsi, la délégation mexicaine avait été d'accord, en son temps, pour que la Commission garde la question de la

Bolivie à son ordre du jour, et c'est avec la plus grande satisfaction qu'elle est aujourd'hui d'accord pour qu'il soit mis fin au débat concernant ce pays, compte tenu des grands progrès qui y ont été réalisés. En effet, non seulement le pays a commencé à réparer les dommages causés par son histoire agitée, mais on a aussi des raisons d'espérer que des mesures seront prises pour supprimer les causes de cette agitation et de ces dommages et que seront jetées les fondations d'une vie démocratique et du plein exercice, par le peuple bolivien, de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

60. En ce qui concerne la question très discutée du traitement sélectif réservé aux situations étudiées, M. Gonzalez de León dit que, lorsqu'ils remplissent les fonctions normatives des Nations Unies, les Etats Membres doivent fixer les principes à respecter, notamment, dans le domaine des droits de l'homme. Cette tâche est déjà bien en main, avec l'élaboration progressive d'instruments ayant force obligatoire, l'adoption d'importantes déclarations et autres instruments qui contribuent à définir la portée du droit conventionnel moderne et le fonctionnement de la Commission.

61. En d'autres termes, les Nations Unies n'existent pas dans le vide et ne légifèrent pas dans l'abstrait; c'est une organisation d'Etats qui légifère pour lesdits Etats au moyen d'instruments que ces derniers acceptent de leur plein gré, qu'ils appliquent et qui leur sont appliqués. Les membres de la Commission peuvent donc continuer à établir des principes et des normes généralement applicables, mais ils ne peuvent absolument pas prétendre exécuter entièrement le mandat de la Commission s'ils ne veillent pas aussi à ce que ces normes et ces principes soient respectés dans des cas particuliers. C'est là qu'intervient la sélection, et non la sélectivité, des cas à examiner. Des situations sont portées à l'attention de la Commission par divers moyens et pour diverses raisons et il faut examiner cas par cas si elles méritent d'être étudiées. Si les raisons pour lesquelles la Commission en a été saisie ne sont pas valables, on peut toujours les enlever de l'ordre du jour. Par contre, si ces raisons sont valables et que des questions sont enlevées de l'ordre du jour sans avoir été examinées à fond, les membres de la Commission sont coupables de connivence et trahissent la confiance qui a été placée en eux.

62. Ainsi, les seuls cas ou situations qui restent à l'ordre du jour sont forcément ceux où il y a violations graves, massives et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, le cas d'El Salvador, où les violations flagrantes des droits de l'homme de toute nature ont atteint des proportions horribles. M. Gonzalez de León reviendra ultérieurement sur la situation en El Salvador, mais il tient à féliciter d'ores et déjà le représentant spécial de son rapport exemplaire par son impartialité et son honnêteté.

63. Il y a des situations qu'il est non seulement approprié, mais urgent, que la Commission examine, en raison de l'ampleur des souffrances qu'elles engendrent. La Commission ne peut s'en dessaisir avant de les avoir réglées, et les procédures à suivre pour ce faire dépendent évidemment des caractéristiques propres à chacune d'elles. Si elle renonçait à les examiner sous prétexte que tous les pays dans lesquels les droits de l'homme sont violés ne font pas l'objet d'un point de l'ordre du jour, cela reviendrait à prétendre, ce qui est aberrant, que l'on ne peut punir un ou plusieurs criminels tant que tous les criminels ne sont pas punis.

64. M. BEAULNE (Canada) constate que la Commission examine la relation entre la violation des droits de l'homme et les exodes massifs pour la cinquième session consécutive. Malheureusement, depuis 1979, l'ampleur et le rythme des mouvements de population à travers le monde n'ont cessé d'augmenter et il est devenu de plus en plus urgent que la Commission contribue à la recherche des moyens les plus susceptibles de permettre à la communauté internationale de mieux s'acquitter de son devoir de solidarité à l'égard des millions de victimes de ces exodes. La Commission a suffisamment avancé ses travaux à cet égard pour que l'Assemblée générale soit en mesure, à sa trente-huitième session, de prendre certaines décisions sur la base du rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général d'établir dans sa résolution 37/186. L'Assemblée générale a invité aussi la Commission à lui faire part de ses vues sur les aspects du problème qui relèvent de son mandat.

65. Il pourrait paraître excessif d'avoir mis cinq ans pour prendre une décision sur une question aussi urgente, mais toutes les étapes en étaient nécessaires et utiles, puisque des mesures concrètes peuvent aujourd'hui être prises avec l'appui unanime de la communauté internationale. Un large consensus s'est dégagé au cours des années sur divers aspects du problème et il existe une large concordance de vues sur les points suivants : le devoir de solidarité à l'égard des victimes des exodes massifs est universel; les exodes massifs frappent pour la plupart les pays en développement et compromettent donc la stabilité économique sur le plan national et international; la façon traditionnelle d'aborder le problème, c'est-à-dire la protection internationale, l'assistance humanitaire et les secours d'urgence après l'événement, ne permet plus à elle seule de faire face à un problème d'une telle ampleur; la communauté internationale devra rechercher les causes des exodes massifs pour trouver le moyen de les prévenir; les causes des mouvements de population contemporains sont multiples et complexes; le problème des exodes massifs doit être abordé d'une manière cohérente et l'ensemble de ses causes et de ses conséquences doit être pris en considération; les principes universellement reconnus qui garantissent un minimum de protection et d'assistance aux victimes des mouvements de population doivent être respectés par tous, et même renforcés; l'action des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent si efficacement de protéger les victimes des exodes massifs et de leur venir en aide doit être maintenue et développée; les organes, les ressources et les compétences des Nations Unies doivent être mobilisées pour résoudre l'ensemble du problème des mouvements de population; enfin, des mécanismes de coopération et de coordination efficaces pourraient se révéler opportuns afin de mieux utiliser les organes, les ressources et les compétences qui existent à l'heure actuelle.

66. Une autre constatation unanime est l'excellence de l'étude du Rapporteur spécial. De l'avis de tous, elle constitue non seulement une analyse lucide du phénomène des mouvements de population, mais aussi une importante contribution à la recherche de solutions appropriées. Mais le stade de la recherche devra bientôt déboucher sur l'action. Avant de soumettre le rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, le Secrétaire général voudra sans doute prendre en considération non seulement l'étude du Rapporteur spécial et ses recommandations, mais aussi les vues de toutes les parties intéressées, y compris celles de la Commission. L'avis du Gouvernement canadien sur la philosophie générale de l'étude et sur la contribution qu'elle pourrait apporter à la recherche de solutions est reproduit dans le document E/CN.4/1983/33. Par ailleurs, le Gouvernement canadien fera parvenir au Secrétaire général ses observations sur les aspects de l'étude qui relèvent du mandat de la Commission. M. Beaulne se bornera pour le moment à traiter des propositions contenues dans l'étude qui visent à éliminer

ou à mitiger les causes des exodes liés aux violations des droits de l'homme. De l'avis du Gouvernement canadien, les recommandations 7, 8 et 9 sont particulièrement importantes.

67. L'expérience au sein de la Commission a montré à quel point un système d'alerte rapide aurait été utile pour faire face à certaines situations et en minimiser les conséquences. La délégation canadienne a noté avec plaisir que la recommandation relative à la surveillance et à l'évaluation des situations correspondait à certains égards à une proposition que le Secrétaire général avait déjà faite. Le Gouvernement canadien estime que le rôle préventif conféré au Secrétaire général pourrait et devrait être étendu aux secteurs dans lesquels les violations des droits de l'homme pourraient conduire à des exodes massifs. Dans la plupart des cas, une surveillance préalable et une présence internationale pourraient s'avérer des facteurs importants de stabilisation et de modération et contribuer ainsi, sinon à éviter de nouveaux mouvements massifs de population, au moins à empêcher que des situations ne se détériorent davantage. Les trois recommandations correspondent aussi étroitement à une analyse, faite par le précédent Secrétaire général, des mesures qui, à son avis, devraient être prises d'urgence pour permettre aux Nations Unies de relever le défi des années 80 dans le domaine humanitaire.

68. Compte tenu du large accord qui s'est fait sur la nécessité de s'attaquer d'urgence aux causes tout autant qu'aux conséquences des exodes massifs et de la constatation unanime que les violations des droits de l'homme comptent parmi les principales causes des mouvements de population contemporains, le mandat de la Commission est clair. Elle doit encourager le Secrétaire général à recommander, dans le rapport qu'il présentera à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, l'adoption de mesures qui puissent effectivement contribuer à éliminer les causes des mouvements massifs de population liés aux violations des droits de l'homme. C'est d'ailleurs le sens du projet de résolution que la délégation canadienne a soumis à la Commission en commun avec d'autres délégations. M. Beaulne espère qu'il sera adopté sans vote et que les membres de la Commission manifesteront ainsi leur volonté commune de contribuer à la recherche de solutions à l'un des problèmes les plus dramatiques de notre époque.

69. M. Barakat (Jordanie) prend la Présidence.

70. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) dit que des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, victimes de l'oppression féroce du régime, ont été tués au cours de l'année écoulée en El Salvador. Le Représentant spécial chargé d'étudier la situation en El Salvador a parlé du "caractère massif" des violations des droits de l'homme dans ce pays et a conclu que le peuple salvadorien ne jouissait toujours pas des droits économiques, sociaux et culturels les plus importants. Il a signalé que des violations graves, massives et persistantes des droits de l'homme continuaient d'être commises dans le pays et qu'elles s'étaient tragiquement soldées dans bien des cas par des attentats contre des personnes. Les disparitions, la torture, les exécutions extrajudiciaires sont désormais institutionnalisées et les droits civils et politiques les plus élémentaires ont été suspendus. Le régime essaie toutefois de dissimuler ses crimes, par exemple en créant une "Commission des droits de l'homme", placée sous la direction du Directeur général de la police nationale lui-même. De plus, lorsque les forces révolutionnaires populaires ont récemment pris la ville de Berlín, l'aviation a bombardé la ville aveuglément, tuant et blessant d'innombrables civils et causant des dommages considérables.

71. Les Etats-Unis soutiennent et financent les forces de la répression et se chargent de leur entraînement militaire et ils viennent d'annoncer qu'ils allaient augmenter leur aide militaire de 60 millions de dollars, cependant qu'ils continuent à faire obstacle aux négociations que réclament divers secteurs de la population avec l'appui de la communauté internationale. Il est impossible de dissimuler la réalité : le régime salvadorien réprime dans le sang et viole gravement les droits de l'homme. A cet égard, Cuba appuie fermement le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, qui est adapté aux circonstances, puisqu'il est fondé sur ce qui se passe actuellement en El Salvador et reflète les vues de la communauté internationale.

72. Les causes de la situation tragique qui existe en El Salvador sont claires lorsque l'on sait que le Gouvernement des Etats-Unis est le principal allié d'un régime oligarchique fasciste, qui sert les intérêts des Etats-Unis et réprime brutalement la lutte légitime du peuple salvadorien. Le Gouvernement des Etats-Unis aide aussi le criminel Gouvernement guatémaltèque à perpétrer son génocide contre la population indigène du pays et à persécuter féroceement divers secteurs de la population. Depuis près de 30 ans, le Guatemala ne connaît que le meurtre et la torture. La situation sociale du pays est consternante : il y a 60 pour cent d'illettrés et 40 pour cent de chômeurs. Mais, pour protéger leurs intérêts dans ces pays, les Etats-Unis n'ont pas hésité à "certifier" que la situation des droits de l'homme s'était améliorée en El Salvador et à augmenter leur aide aux deux pays, associant en même temps de plus en plus Israël à leurs plans stratégiques en Amérique centrale et en utilisant ce pays pour déstabiliser le Nicaragua.

73. A cet égard, M. Heredia Perez renvoie les membres de la Commission au communiqué de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Managua au mois de janvier 1983, à laquelle les ministres se sont déclarés préoccupés par la détérioration de la situation en El Salvador résultant de la persistance de l'intervention impérialiste et de la répression, ont demandé qu'il soit immédiatement mis fin sans condition à une telle ingérence et ont reconnu la nécessité de promouvoir une solution négociée avec la participation de toutes les forces politiques représentatives en El Salvador. L'une de ces forces, le FDR-FMLN, a proposé un dialogue sans condition préalable.

74. M. SOKALSKI (Pologne), exerçant son droit de réponse, constate que ce n'est pas la première fois que la délégation des Etats-Unis fait, sur la Pologne, une déclaration aussi mensongère que celle que le représentant de ce pays a faite à la séance en cours. Dans une intervention devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1982, le représentant des Etats-Unis a fait état, en les déformant complètement, des rapports confidentiels du CICR. Le Gouvernement polonais a immédiatement demandé des explications à la Croix-Rouge polonaise et cette dernière a alors pris contact avec le Président du CICR, qui lui a répondu par un télégramme dans lequel il a exprimé la "profonde indignation" que lui causait la déclaration des Etats-Unis, qui faisaient intervenir le CICR à son insu. Le 23 décembre 1982, le Gouvernement polonais a reçu du CICR un mémorandum spécial, qui avait été adressé aussi au Gouvernement des Etats-Unis. Le CICR y disait qu'il avait pris note avec surprise de la déclaration faite par les Etats-Unis à la Troisième Commission et qu'il la déplorait; cette déclaration avait été faite à son insu et donnait une idée fautive des activités du CICR en Pologne, attribuant à de prétendus "inspecteurs du CICR" des déclarations qui ne pouvaient en aucune manière provenir de sources écrites ou orales du CICR. Selon le CICR, les Etats-Unis avaient détourné à des fins politiques l'action humanitaire de la Croix-Rouge en Pologne.

75. Puisque le représentant des Etats-Unis s'intéresse tant au droit polonais, M. Sokalski lui rappelle que le code pénal des Etats-Unis prévoit, au paragraphe 1001 de son chapitre 47, que quiconque fait une déclaration fausse, contournée ou frauduleuse ou utilise sciemment un document faux ou frauduleux dans toute affaire relevant de la compétence d'un département ou d'un service du Gouvernement des Etats-Unis est passible d'une amende de 10.000 dollars ou plus ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou des deux.

76. M. Sokalski voudrait bien savoir ce qui donne moralement le droit aux Etats-Unis de chapitrer la Pologne au sujet des droits de l'homme. Est-ce peut-être parce que le Gouvernement des Etats-Unis a exterminé plusieurs millions d'Indiens et continue à priver les quelques Indiens qui restent dans ce pays de leurs droits fondamentaux ? Est-ce peut-être parce que les Etats-Unis ont tué et mutilé des milliers d'innocents à Hiroshima et à Nagasaki ? Comment un pays peut-il se dire le champion des droits de l'homme, alors qu'il a tué des milliers de Vietnamiens et a déversé sur eux et sur leur pays des produits chimiques toxiques dans une absurde guerre d'usure et lorsque les armes qu'il fournit font des victimes innocentes dans le monde entier ?

77. La situation des droits de l'homme aux Etats-Unis mêmes est loin d'être satisfaisante. Il y a de la discrimination raciale, un taux de chômage élevé, une extrême pauvreté dans de nombreux groupes de la population et tous les citoyens y sont électriquement surveillés. Les Etats-Unis ne sont parties à aucun des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et ne veulent adhérer à aucune procédure établie en application de ces instruments. Ils n'ont adhéré qu'à 7 des 153 conventions de l'OIT et encore, ne l'ont-ils probablement fait que pour se concilier leurs ouvriers et leurs syndicats. Si aucune délégation hostile à la Pologne n'a dénoncé les Etats-Unis pour leur manque de coopération avec les Nations Unies en ce qui concerne les questions des droits de l'homme, c'est probablement parce que cela aurait enlevé tous ses effets à la chasse aux sorcières lancée contre la Pologne.

78. A cet égard, il est intéressant de rappeler qu'à la trente-septième session de l'Assemblée générale, le ministre des affaires étrangères d'un pays occidental bien disposé envers les Etats-Unis a souligné que l'actuelle situation révolutionnaire en Amérique centrale était le fruit de siècles d'oppression et qu'il était absurde de prétendre que les forces d'opposition au Nicaragua, en El Salvador et au Guatemala avaient été manipulées et encouragées de l'extérieur. Il a déclaré aussi que c'était en grande partie grâce aux Etats-Unis que les dictatures chancelantes de ces pays restaient debout. En exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a dit qu'une déclaration aussi odieuse et fausse était inadmissible. La délégation polonaise estime pour sa part que les déclarations des Etats-Unis sur la Pologne sont inadmissibles. Elles sont odieuses et fausses et les représentants jugeront eux-mêmes lequel des droits de réponse est le plus digne de foi.

La séance est levée à 13 h 05.